

OMPI



5/600  
WO/CC/XXXIII/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 19 août 1994

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMITE DE COORDINATION

Trente-troisième session (25<sup>e</sup> session ordinaire)

Genève, 26 septembre - 4 octobre 1994

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

(PREMIER SUPPLEMENT DU DOCUMENT WO/CC/XXXIII/2)

Mémoire du Directeur général

SOMMAIRE

	Paragraphes
I. AMENDEMENT DU REGLEMENT DU PERSONNEL EN VERTU DE L'ARTICLE 12.2 DU STATUT DU PERSONNEL	1 - 4
II. AVIS CONCERNANT UNE NOMINATION A UN POSTE DE D.1	5 - 7
III. AVIS CONCERNANT LA CESSATION DE SERVICE D'UN FONCTIONNAIRE AU TERME D'UN ENGAGEMENT DE DUREE DETERMINEE	8 - 19

I. AMENDEMENT DU REGLEMENT DU PERSONNEL EN VERTU DE L'ARTICLE 12.2 DU STATUT DU PERSONNEL

Compensation des heures supplémentaires des fonctionnaires de la catégorie des services généraux - disposition 3.9.3c)

1. L'actuelle disposition 3.9.3c) du Règlement du personnel prévoit que "Pour le calcul quotidien des heures supplémentaires, il n'est pas tenu compte des fractions d'heures inférieures à 15 minutes. Le décompte des heures supplémentaires se fait par semaine et est calculé en heures et en demi-heures; il n'est pas tenu compte des restes inférieurs à une demi-heure". Les améliorations récentes apportées au système informatique qui enregistre les données relatives aux heures supplémentaires rendent inutiles de telles méthodes d'arrondis puisque le système enregistre ces données à la minute près.

2. Avec effet au 1er octobre 1994, la disposition 3.9.3c) du Règlement du personnel sera donc annulée.

3. Il convient de noter que la compensation en espèces des heures supplémentaires sera effectuée pour des heures entières ou lorsque le total des minutes atteindra une heure pleine.

4. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note de la suppression de la disposition 3.9.3c) du Règlement du personnel dont il est rendu compte aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus.

II. AVIS CONCERNANT UNE NOMINATION A UN POSTE DE GRADE D.1

5. Aux termes de l'article 4.8a) du Statut du personnel, "les fonctionnaires sont nommés par le Directeur général; toutefois, les nominations à des postes de la catégorie spéciale (grades D.1 et D.2) doivent être effectuées compte tenu de l'avis du Comité de coordination".

6. Sous réserve de l'accord du Comité de coordination de l'OMPI, le Directeur général va promouvoir M. Giovanni Tagnani, ressortissant de l'Italie, au grade D.1. M. Tagnani, qui est entré au service de l'Organisation le 1er mars 1978, est actuellement chef de la Section des bâtiments des Services administratifs généraux. Eu égard à l'augmentation des responsabilités confiées à cette section, en particulier dans le cadre des besoins croissants du nombre de places de travail, ainsi que des plans de construction et/ou de location de nouveaux locaux pour le compte de l'OMPI, ainsi que mentionnés dans le document AB/XXV/5, cette section va devenir une division. Le grade D.1 correspond au niveau des fonctions de chef de division.

7. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à donner son avis au Directeur général sur le projet de promotion mentionné au paragraphe 6 ci-dessus.

### III. AVIS CONCERNANT LA CESSATION DE SERVICE D'UN FONCTIONNAIRE AU TERME D'UN ENGAGEMENT DE DUREE DETERMINEE

8. Les articles 4.14 et 4.15 du Statut du personnel prévoient que les fonctionnaires de la catégorie professionnelle sont nommés pour une durée déterminée ou à titre permanent, que tous les fonctionnaires sont initialement nommés pour une durée déterminée qui est d'un an au minimum et de cinq ans au maximum, que ces nominations peuvent, à la discrétion du directeur général, être prolongées une ou plusieurs fois pour des périodes n'excédant pas cinq ans et qu'aucune nomination initiale pour une durée déterminée ni aucune prolongation n'autorise son titulaire à compter sur une (nouvelle) prolongation ou sur la conversion de ladite nomination en une nomination à titre permanent, ni ne lui confère de droit à cet égard. En outre, l'article 9.9a) du Statut du personnel prévoit que les engagements de durée déterminée prennent fin de plein droit, sans préavis, à la date d'expiration spécifiée dans la lettre de nomination.

9. M. Guillermo Bluske, ressortissant argentin né en 1952, a été employé de 1975 à 1986 par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de 1986 à 1989 par l'administration de son pays. Il est entré au service de l'OMPI le 16 juin 1989, au titre d'un engagement de durée déterminée prenant fin le 15 juin 1991. Initialement, il fut affecté à l'emploi d'administrateur principal chargé de programme au Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Amérique latine et les Caraïbes, avec le grade P.4. Le 1<sup>er</sup> octobre 1990, le directeur général informa M. Bluske qu'il était transféré à l'Unité d'appui du programme de coopération pour le développement, avec le même titre et le même grade. Ce transfert fut décidé en raison du fait que le chef de cette unité, de grade P.5, avait été nommé au poste de directeur de la Division du personnel et que, jusqu'à la nomination d'un nouveau chef à l'Unité d'appui, les fonctions de celui-ci devaient être assurées en partie par M. Bluske et en partie par un autre fonctionnaire de cette unité. Le 12 octobre 1990, M. Bluske déclara qu'il souhaitait rester au Bureau pour l'Amérique latine et les Caraïbes, mais le 10 décembre 1990 le directeur général lui répondit que l'Unité d'appui avait besoin de lui immédiatement et exprima l'espoir que M. Bluske se montrerait coopératif. Peu après que, le 16 novembre 1990, un avis de vacance relatif à l'emploi de chef de l'Unité d'appui du programme de coopération pour le développement fut publié, M. Bluske présenta sa candidature à cet emploi.

10. Le 8 mars 1991, le directeur de la Division du personnel informa M. Bluske que son engagement de durée déterminée prendrait fin le 15 juin 1991. Au cours d'entretiens qu'il eut ensuite, en mars et avril 1991, avec le directeur de la Division du personnel et avec le directeur général, M. Bluske fut informé des éléments suivants (qui lui furent par la suite aussi confirmés par écrit) : sa candidature à l'emploi de chef de l'Unité d'appui n'avait pas été retenue, le Comité des nominations et des promotions ne l'ayant pas incluse dans la liste des trois candidatures qu'il avait soumise au directeur général, et une décision avait été prise au sujet du concours ouvert pour cet emploi, décision qui ne lui avait pas été favorable (un autre fonctionnaire, au service de l'Organisation depuis mars 1985, ayant été nommé à cet emploi); l'emploi auquel il avait précédemment été affecté au Bureau pour l'Amérique latine et les Caraïbes n'était plus disponible car il avait été mis au concours (le 21 décembre 1990); son engagement pour une durée déterminée ne l'autorisait pas à compter sur une prolongation ni ne lui

conférait de droit à cet égard; le mémorandum du 8 mars 1991 l'informant de l'expiration de son engagement n'avait pas préjugé de l'issue du concours ouvert pour l'emploi de chef de l'Unité d'appui; l'Organisation n'était pas tenue de donner des raisons à l'appui de sa décision de ne pas renouveler sa nomination; conformément à sa demande du 5 avril 1991, sa candidature à l'emploi vacant en question ainsi qu'à un autre emploi vacant au sein du Bureau pour l'Amérique latine et les Caraïbes serait examinée, mais sa nomination comme fonctionnaire de l'Organisation ne lui donnait aucun droit de rester dans l'emploi auquel il avait été affecté lors de son recrutement. Sur la base d'une recommandation du Comité des nominations et des promotions, le directeur général décida le 9 mai 1991 de pourvoir lesdits emplois en nommant deux candidats externes, dont la nomination a pris effet, respectivement, le 4 et le 15 juin 1991.

11. Après avoir examiné de nouveau la question, le directeur général confirma à M. Bluske que son engagement prendrait fin le 15 juin 1991. Ensuite, M. Bluske forma un recours devant le Comité d'appel de l'OMPI, lequel se réunit en mai 1991 et recommanda au directeur général d'offrir à M. Bluske une prolongation de son engagement ou de lui verser une indemnité adéquate. Une somme fut proposée à M. Bluske, par l'intermédiaire de son conseil, mais qu'il refusa. M. Bluske saisit alors le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, lequel devait finalement statuer à quatre reprises sur la question.

12. Dans son premier jugement (rendu le 29 janvier 1992), le Tribunal administratif a conclu que l'Organisation devait faire tout effort pour réintégrer M. Bluske en lui accordant une prolongation de son contrat à compter du 16 juin 1991 et que, si cela ne s'avérait pas possible, elle devait lui accorder une réparation financière équivalant à une année de salaire et de prestations en réparation de l'ensemble des préjudices subis. En outre, le Tribunal administratif a décidé que l'Organisation devait verser à M. Bluske 20 000 francs français à titre de dépens.

13. Suite à ce jugement, le conseil de M. Bluske fut informé par écrit, le 10 février 1992, que le contrat de M. Bluske ne serait pas prolongé et que, par conséquent, des chèques correspondant aux montants mentionnés dans le jugement rendu lui étaient remis. Ces chèques (l'un d'un montant de 130 156,45 francs suisses, représentant une année de salaire et de prestations, et l'autre d'un montant de 20 000 francs français, à titre de dépens) ont été encaissés au nom de M. Bluske par son conseil.

14. Statuant sur un recours en exécution du premier jugement, formé par M. Bluske, le Tribunal administratif, dans son deuxième jugement (rendu le 10 février 1993), a conclu que, bien que l'Organisation ait indiqué dans sa réponse qu'il n'était pas possible de réintégrer M. Bluske en l'absence d'emploi approprié auquel il puisse être nommé étant donné ses qualifications, l'Organisation n'avait pas fait tout son possible pour réintégrer M. Bluske. Le Tribunal administratif a aussi décidé que l'Organisation devait prendre une nouvelle décision sur la réintégration de M. Bluske et qu'elle devait payer à celui-ci l'équivalent d'une année supplémentaire de traitement et d'indemnités à titre de réparation pour l'ensemble des préjudices qu'il avait subis du fait qu'elle avait omis d'exécuter le premier jugement. En outre, le Tribunal administratif a décidé qu'une somme de 10 000 francs français devait être versée à M. Bluske à titre de dépens.

15. Dans son troisième jugement (rendu le 31 janvier 1994), le Tribunal administratif a décidé que l'Organisation devait payer des intérêts composés, à calculer au taux de 10% l'an à partir du 24 mars 1993, sur le montant d'une année supplémentaire de traitement et d'indemnités et sur les dépens alloués par le deuxième jugement ainsi que 10 000 francs français à titre de dépens.

16. Dans son quatrième jugement (rendu le 13 juillet 1994), le Tribunal administratif a admis dans son principe l'objection soulevée par l'Organisation à la prétention de M. Bluske visant à obtenir l'indemnisation d'une carrière complète, et il a précisé que "l'octroi successif de deux ans de rémunération constitue une compensation adéquate pour le requérant, qui ne pouvait légitimement rien espérer au-delà du renouvellement de son contrat pour une période de deux ans". Le Tribunal administratif a aussi décidé que l'Organisation devait, "dans les 30 jours à compter de la date du prononcé du présent [c'est-à-dire du quatrième] jugement", remettre à M. Bluske "une décision formelle et dûment motivée au sujet d'une éventuelle réintégration" et que, si "l'Organisation ne prend pas la décision dans ce délai, elle versera au requérant, à titre d'astreinte, une indemnité de 10 000 francs suisses par mois de retard". En outre, le Tribunal administratif a décidé que l'Organisation devait payer à M. Bluske des intérêts composés, à calculer au taux de 10% l'an à partir du 31 janvier 1994, sur les dépens alloués par le troisième jugement. Le Tribunal administratif a aussi décidé que l'Organisation devait verser à M. Bluske une somme supplémentaire de 10 000 francs français à titre de dépens pour la requête formant l'objet du quatrième jugement.

17. Il y a lieu de noter que, non seulement avant l'expiration de l'engagement de M. Bluske pour une durée déterminée mais aussi après, au cours des différentes procédures qui ont conduit jusqu'au quatrième jugement du Tribunal administratif, l'Organisation s'est efforcée de parvenir à un règlement amiable de la question en se mettant en rapport directement, ou par l'intermédiaire d'un conseil extérieur, avec le conseil de M. Bluske, sans toutefois que ce dernier ne manifeste le moindre esprit de coopération.

18. Le directeur général a estimé et estime toujours qu'il n'y avait pas et qu'il n'y a toujours pas au sein de l'Organisation d'emploi approprié pour M. Bluske étant donné son manque de qualifications juridiques ou techniques dans les domaines de la propriété intellectuelle et étant donné l'absence de besoin de personnel supplémentaire dans les services administratifs et les services d'appui de l'Organisation; que M. Bluske a été informé de ces motifs à la fois oralement, par écrit et au travers des conclusions présentées par l'Organisation et qu'il ne servirait à rien de répéter ces motifs, notamment du fait qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'Organisation de le faire étant donné l'attitude chicanière et belliqueuse de M. Bluske et de son conseil. En outre, le directeur général continue d'estimer qu'il n'y a aucun fondement juridique pour une quelconque prétention de M. Bluske découlant de la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée et que, en tout état de cause, M. Bluske a été très largement dédommagé par le versement d'une année de salaire et de prestations (130 156,45 francs suisses) et des dépens (20 000 francs français) qui lui avaient été alloués par le premier jugement (voir plus haut le paragraphe 13). En conséquence, le directeur général n'a pas l'intention de prendre d'autres mesures dans cette affaire, et en

particulier aucune nouvelle décision concernant la réintégration de M. Bluske ne sera prise et aucun autre versement (voir les paragraphes 14 à 16) ne lui sera fait.

19. Le Comité de coordination est invité à prendre note des informations exposées aux paragraphes 8 à 18 et à approuver la ligne de conduite indiquée dans la dernière phrase du paragraphe 18.

[Fin du document]